

CONSEIL D'ORIENTATION
SÉANCE DU VENDREDI 3 FEVRIER 2006

DÉLIBÉRATION N° 2006-CO-02

OBJET : RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'ÉLÉMENTS VISIBLES DU CORPS HUMAIN EN VUE D'ALLOGREFFE DE TISSUS COMPOSITES

Etaient présents :

Monsieur Pierre-Louis FAGNIEZ, député

Monsieur Philippe SAUZAY, conseiller d'Etat honoraire

Madame Elisabeth CREDEVILLE, conseiller à la Cour de cassation

Professeur Sadek BELOUCIF, membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

Madame Nicole QUESTIAUX, membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme

Professeur Philippe MERVIEL, expert scientifique spécialisé dans le domaine de la médecine de la reproduction et de la génétique

Professeur Arnold MUNNICH, expert scientifique spécialisé dans le domaine de la génétique

Docteur Jacques MONTAGUT, expert scientifique spécialisé dans le domaine de la biologie de la reproduction

Professeur Dominique DURAND, expert scientifique spécialisé en néphrologie

Docteur Philippe GUIOT, expert scientifique spécialisé en réanimation

Professeur Jean-Paul VERNANT, expert scientifique spécialisé en hématologie

Docteur Caroline ELIACHEFF, pédopsychiatre

Professeur Claudine ESPER, professeure de droit

Professeur Emmanuel HIRSCH, professeur d'éthique médicale

Madame Agnès LEVY, psychologue clinicienne

Professeur Pierre LE COZ, philosophe

Professeure Dominique THOUVENIN, professeure de droit

Madame Yvanie CAILLE, représentante de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux

Madame Marie-Christine OUILLADE, représentante de l'Association française contre les myopathies

Monsieur Patrick PELLERIN, représentant de l'Association des paralysés de France

Madame Chantal LEBATARD, représentante de l'Union nationale des associations familiales

Madame Dominique LENFANT, représentante de l'Association « e.paulineadrien.com »

Madame Monique HEROLD, représentante de la Ligue des droits de l'homme

Etaient excusés :

Monsieur Jean-Claude ETIENNE, sénateur

Le conseil d'orientation,

- Vu l'article L. 1418-4 du code de la santé publique, et
- l'article R. 1418-17 du code de la santé publique ;

DECIDE, à la majorité des membres présents :

Article 1^{er} :

de donner un avis favorable sur les recommandations suivantes de l'Agence de la biomédecine, relatives aux prélèvements d'éléments visibles du corps humain en vue d'allogreffe de tissus composites :

- que la recherche du donneur ne soit confiée qu'à des équipes de coordination hospitalière de prélèvement expérimentées et volontaires ;
- que soit délivrée en application de l'article L. 1232-1 du code de la santé publique, et considérant leurs particularités, une information préalable aux proches du défunt sur la nature spécifique du prélèvement ;
- que les prélèvements de ces tissus composites n'aient pas pour effet d'exclure le prélèvement des organes ;
- que l'Agence de la biomédecine s'assure que les dispositions nécessaires à la restauration corporelle du donneur ont bien été prises ;
- que l'Agence de la biomédecine rappelle aux équipes concernées le principe de l'anonymat du donneur et de confidentialité.

Fait à Saint-Denis, le **- 3 FEV. 2006**

Le président du conseil d'orientation
de l'Agence de la biomédecine



Alain CORDIER